



***REGLES DE FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION LOCALE
DE L'EAU***

Adoptées par la CLE le 19 juin 2012

Version modifiée par la CLE du 10 décembre 2012

Les règles de fonctionnement précisent les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en application des articles L212-3 et suivants, des articles R212-29 à 212-34 du Code de l'Environnement.

Ces règles doivent offrir aux membres de la CLE et aux Commissions qui l'accompagnent, les conditions permettant de mener à bien le SAGE Hers-Mort Girou dans le respect des contraintes de temps imposées par le SDAGE 2010-2015 du Bassin Adour-Garonne, à savoir, une approbation d'ici le 31 décembre 2015 au plus tard.

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La Commission Locale de l'Eau est chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Hers-Mort et du Girou.

Elle devra soumettre à l'approbation préfectorale un projet de SAGE, élaboré conformément aux articles R212-35 et suivants du Code de l'Environnement. Tout au long de la phase d'élaboration du SAGE, la CLE doit suivre les orientations du SDAGE et leur évolution et les transcrire dans la démarche SAGE. La CLE devra prendre en compte le programme de mesures établi pour la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau visant l'atteinte ou le respect du bon état des masses d'eau identifiées.

Lorsque le projet de SAGE a été validé par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par l'article L212-6 du Code de l'Environnement.

Après approbation, la CLE organise la mise en œuvre, le suivi et la révision du SAGE.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Le suivi de l'application du SAGE est effectué sur la base d'un tableau de bord validé par la CLE inclus dans le rapport annuel sur les travaux et orientations cité à l'article 12.

La CLE doit être informée et consultée sur de nombreux documents, opérations et projets situés ou qui portent effet sur le périmètre du SAGE. Les modalités de cette consultation sont définies par la circulaire du 21 avril 2008 dans son annexe 4.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3 : Siège de la CLE

Le siège administratif de la CLE est fixé à Toulouse, 45, rue Paule Raymondis, siège du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Hers.

Article 4 : Membres de la CLE

La CLE est l'instance représentative de l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du périmètre du SAGE Hers-Mort Girou. Sa composition est fixée selon les dispositions énoncées par l'article R212-30 du Code de l'Environnement.

Les membres de la CLE sont nommés par arrêté préfectoral au sein de trois collèges distincts :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (au moins la moitié des membres);
- Le collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations (au moins le quart des membres);
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (le reste des membres).

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 5 : Le Président

Le Président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux auquel il doit obligatoirement appartenir, lors de la première réunion constitutive de la Commission.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du SAGE et soumet à l'approbation de la CLE les différentes phases d'avancement du projet. Il est assisté dans cette mission par le bureau de la CLE.

Le Président de la CLE fixe les dates et ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés au minimum quinze jours avant la réunion. Il préside toutes les réunions de la commission qu'il représente dans le cadre de ses missions. Il signe tous les documents officiels engageant la CLE.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède, lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu, complète le Bureau.

Une fois le SAGE approuvé par arrêté préfectoral, le Président veille à sa mise en œuvre et à son suivi et en rend compte régulièrement à la Commission. Le Président juge de l'intérêt à saisir la Commission lors des demandes d'avis émanant non seulement des services de l'Etat mais aussi de toute autre personne physique ou morale.

Article 6 : Les Vice-Présidents

Le Président est assisté de 4 Vice-Présidents, dont 3 membres du collège des collectivités territoriales et élus par les représentants du collège des collectivités territoriales dans les mêmes conditions et 1 membre du collège des usagers et élus par ce même collège dans les mêmes conditions.

Un premier Vice-Président issu du collège des collectivités territoriales, sera chargé de représenter le Président lors des différentes réunions du SAGE en cas d'absence du Président. En cas de vacance du poste de Président, il assurera le suivi des dossiers et procédera à la convocation de la prochaine réunion de la CLE au cours de laquelle il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président et revu la composition du Bureau. A ce titre, le Président donne délégation de signature au 1^{er} Vice-Président.

Article 7 : Le Bureau Exécutif

Sur proposition du Président, le Bureau est constitué de 20 membres de la CLE, chargés d'assister le Président dans ses fonctions et de préparer les dossiers et les séances de la CLE.

Le Bureau prépare les réunions de la CLE, il débat et choisit l'objectif des réunions plénières. Il examine et valide les documents proposés à la CLE. Il prépare la formulation des délibérations soumises à la CLE.

Le Bureau est constitué de :

- 13 membres issus du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dont le Président et les 3 Vice-Présidents, élus par ce même collège,
- 4 membres issus du collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations, élus par ce même collège
- 4 membres issus du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, désignés par le Préfet.

Pour le collège des élus, la désignation est nominative.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour la désignation initiale.

Le Président du Bureau est le Président de la CLE.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président adressée au minimum 10 jours à l'avance. Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du Bureau. Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes rendus des réunions du Bureau. Le Bureau peut faire appel à des experts, à titre consultatif ou à des personnes qualifiées extérieures à la CLE.

Sauf décision particulière, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

Le Bureau peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article 8 : Les Commissions de travail

La CLE délègue au Bureau la possibilité de créer des Commissions de travail géographiques ou thématiques, en tant que de besoin, pour mener à bien toute réflexion nécessaire ou suivre certaines études particulières. Les résultats de leurs travaux sont restitués au Bureau. Le Président est membre de droit des commissions de travail.

Elles se voient fixer par le Bureau un mandat et des objectifs de résultat (délais de remise de rapports, notamment).

Leur composition est arrêtée par le Président après avis du Bureau. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du Bassin Versant à un niveau homogène de communication et de faire remonter l'information le plus largement vers les membres de la CLE. Ces Commissions seront présidées par un Vice-Président, rapporteur de Commission, désigné par le Président.

Les membres de la CLE sont membres de droit des Commissions ainsi créées.

Article 9 : Structure porteuse, maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Hers (SMBVH) est désigné par la CLE en tant que structure porteuse chargée de l'animation du SAGE.

A ce titre, la CLE lui confie son secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE. A cet effet, le SMBVH met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE. Par ailleurs, le SMBVH assure la maîtrise d'ouvrage des études dont le lancement aura été décidé par la CLE.

Article 10 : Appui technique

Les membres de la CLE peuvent être assistés par un ou des techniciens des services de leur structure. Ces techniciens participent aux travaux et aux réunions de la CLE, des Commissions de travail, sans voix délibérative.

Ils peuvent être consultés en tant que de besoin par le Président de la CLE ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la CLE approuvée à la majorité.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 11 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions peuvent se tenir dans tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

La Commission se réunit au moins une fois par an.

La Commission est saisie par le Président au moins :

- Lors de l'élaboration du programme de travail,
- A chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et délibérer sur les options envisagées,
- A la demande d'un quart au moins de ses membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins cinq des membres de la Commission, elle est obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

Article 12 : Délibération et vote

Chaque membre de la CLE ne peut disposer que d'un seul mandat.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur les règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le résultat des votes est constaté par le Président. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet et signées par le Président avec la liste des membres de la CLE présents, représentés ou excusés.

Un compte-rendu valant procès-verbal est élaboré à l'issue de chaque réunion de la CLE et soumis à son approbation lors de la séance suivante. A chaque fois que cela est nécessaire, les décisions de la CLE font l'objet d'une délibération spécifique en plus du compte-rendu.

Les règles précédentes prévalent également pour les réunions du Bureau pour lesquelles un relevé de décisions remplacera le compte-rendu. Dès leur signature par le Président, les comptes-rendus des réunions plénières ou les relevés de décisions des réunions du bureau sont envoyés à l'ensemble des membres de la CLE.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances ou parties de séance peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Article 13 : Bilan d'activité

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R212-6 ou R212-7 du Code de l'Environnement. Ce rapport est adopté en séance plénière et transmis au préfet de chacun des départements concernés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassins concernés.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 14 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L212-6 du Code de l'Environnement.

Article 15 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant et dans les limites de la définition donnée à l'article R212-30 du Code de l'Environnement, la composition de la CLE peut être modifiée par arrêté préfectoral, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 16 : Modification des règles de fonctionnement

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en Bureau. Si la demande émane d'au moins cinq membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée dans les mêmes conditions que pour les règles de fonctionnement initiales.